

Séance du 19 février 2020

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., LENOIR V.,
MALOSTO E.,LEBON D. Conseillers,
PHILIPPE S., Directrice Générale.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19h00

Monsieur le Président propose l'ajout de points supplémentaires demandés en urgence à huis-clos. Cet ajout est accepté à l'unanimité des membres présents.

1 BEP ENVIRONNEMENT - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FRANZ MASSON - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et, notamment, les articles 14 et 15 ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale BEP Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 27 février 2019, désignant Monsieur Baudouin SCHELLEN, Madame Vanessa LENOIR, Monsieur Franz MASSON, Monsieur Alain BOUKO et Monsieur Alain BOUVY pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Environnement ;

Vu la démission de Monsieur Franz MASSON de son poste de Conseiller communal et tous les mandats s'y rapportant, notifiée par courrier le 10 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 22 janvier 2020, acceptant la démission de Monsieur Franz MASSON de son poste de Conseiller communal et tous les mandats s'y rapportant ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Madame Delphine LEBON en remplacement de Monsieur Franz MASSON au sein de l'Assemblée générale de BEP Environnement ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Franz MASSON à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Environnement ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Madame Delphine LEBON obtient 17 voix ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Delphine LEBON pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Environnement en remplacement de Monsieur Franz MASSON, démissionnaire.

Art. 2 : Ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise au Ministre de la Région wallonne ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions, à l'intercommunale BEP Environnement ainsi qu'au délégué.

2 BEP EXPANSION ECONOMIQUE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FRANZ MASSON - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et, notamment, les articles 14 et 15 ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale BEP Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 27 février 2019, désignant Monsieur Baudouin SCHELLEN, Madame Vanessa LENOIR, Monsieur Franz MASSON, Monsieur Karim FATTAH et Madame Morgane LANGE pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique ;

Vu la démission de Monsieur Franz MASSON de son poste de Conseiller communal et tous les mandats s'y rapportant, notifiée par courrier le 10 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 22 janvier 2020, acceptant la démission de Monsieur Franz MASSON de son poste de Conseiller communal et tous les mandats s'y rapportant ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Madame Delphine LEBON en remplacement de Monsieur Franz MASSON au sein de l'Assemblée générale de BEP Expansion Economique ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Franz MASSON à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Madame Delphine LEBON obtient 17 voix ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Delphine LEBON pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique en remplacement de Monsieur Franz MASSON, démissionnaire.

Art. 2 : Ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise au Ministre de la Région wallonne ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions, à l'intercommunale BEP Expansion Economique ainsi qu'au délégué.

3 BEP CREMATORIUM - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FRANZ MASSON - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et, notamment, les articles 14 et 15 ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale BEP Crematorium ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 27 février 2019, désignant Monsieur Baudouin SCHELLEN, Madame Vanessa LENOIR, Monsieur Franz MASSON, Monsieur Alain BOUKO et Monsieur Alain BOUVY pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Crematorium ; Vu la démission de Monsieur Franz MASSON de son poste de Conseiller communal et tous les mandats s'y rapportant, notifiée par courrier le 10 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 22 janvier 2020, acceptant la démission de Monsieur Franz MASSON de son poste de Conseiller communal et tous les mandats s'y rapportant ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Madame Delphine LEBON en remplacement de Monsieur Franz MASSON au sein de l'Assemblée générale de BEP Crematorium ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Franz MASSON à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Crematorium ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Madame Delphine LEBON obtient 17 voix ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Delphine LEBON pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Crematorium en remplacement de Monsieur Franz MASSON, démissionnaire.

Art. 2 : Ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise au Ministre de la Région wallonne ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions, à l'intercommunale BEP Crematorium ainsi qu'au délégué.

4 ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FRANZ MASSON - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 27 février 2019, désignant Madame Audrey FICHET, Madame Vanessa LENOIR, Monsieur Franz MASSON, Madame Sophie BOURTEMBOURG, Madame Viviane DELIZEE et Monsieur Karim FATTAH pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu la démission de Monsieur Franz MASSON de son poste de Conseiller communal et tous les mandats s'y rapportant, notifiée par courrier le 10 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 22 janvier 2020, acceptant la démission de Monsieur Franz MASSON de son poste de Conseiller communal et tous les mandats s'y rapportant ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL et, notamment, l'article 5 ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Madame Delphine LEBON en remplacement de Monsieur Franz MASSON au sein de l'Assemblée générale de l'ALE ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Franz MASSON à l'Assemblée Générale de l'ALE ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Madame Delphine LEBON obtient 17 voix ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Delphine LEBON pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi en remplacement de Monsieur Franz MASSON, démissionnaire.

Art. 2 : Ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise à l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi ainsi qu'au délégué.

5 COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FRANZ MASSON – DECISION

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et impliquant la constitution et la mise en place de Commissions Paritaires Locales (COPALOC) ;

Vu l'article 94 dudit décret précisant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur d'intervenir dans la structure de la COPALOC ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que le nombre de membres représentant le Pouvoir organisateur est fixé à six dans les communes de moins de 75.000 habitants ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 06 novembre 2019, désignant Messieurs MATHYS, MATHY, BERTRAND, MASSON, DELIZEE et Madame LECLERCQZ-DECOCK à la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune de Viroinval en qualité de membres suppléants représentant le Pouvoir Organisateur ;

Vu la démission de Monsieur Franz MASSON de son poste de Conseiller communal et tous les mandats s'y rapportant, notifiée par courrier le 10 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 22 janvier 2020, acceptant la démission de Monsieur Franz MASSON de son poste de Conseiller communal et tous les mandats s'y rapportant ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Madame Delphine LEBON en remplacement de Monsieur Franz MASSON au sein de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune de Viroinval en qualité de membre suppléant représentant le Pouvoir Organisateur ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Franz MASSON au sein de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune de Viroinval en qualité de membre suppléant représentant le Pouvoir Organisateur ;
17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;
Du dépouillement, il résulte que Madame Delphine LEBON obtient 17 voix ;
DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Delphine LEBON au sein de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune de Viroinval en qualité de membre suppléant représentant le Pouvoir Organisateur en remplacement de Monsieur Franz MASSON, démissionnaire.

Art. 2 : Ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise aux organisations syndicales présentes aux Commissions Paritaires Locales de Viroinval ainsi qu'au délégué.

6 COMMISSION DES TRAVAUX - DESIGNATION D'UN MEMBRE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FRANZ MASSON - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, autorisant le Conseil communal à créer en son sein des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances plénières du Conseil communal ;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté en séance le 29 août 2007, portant création de deux commissions, composées chacune de neuf membres, la première ayant dans ses attributions les finances, la seconde les travaux ;

Vu les articles 51 et suivants du Règlement d'Ordre Intérieur précité fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que, commission par commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 10 janvier 2019, désignant Monsieur Pierre MATHYS en qualité de Président de la Commission des Travaux, Monsieur François MATHY, Madame Vanessa LENOIR, Monsieur Gaëtan DUBOIS, Monsieur Franz MASSON, Monsieur Alain BOUVY, Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK, Monsieur Jacques MONTY et Madame Morgane LANGE en qualité de membres de la Commission des Travaux ;

Vu la démission de Monsieur Franz MASSON de son poste de Conseiller communal et tous les mandats s'y rapportant, notifiée par courrier le 10 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 22 janvier 2020, acceptant la démission de Monsieur Franz MASSON de son poste de Conseiller communal et tous les mandats s'y rapportant ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Madame Delphine LEBON en remplacement de Monsieur Franz MASSON au sein de la Commission des Travaux ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Franz MASSON au sein de la Commission des Travaux ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins, dont un blanc ;
Du dépouillement, il résulte que Madame Delphine LEBON obtient 16 voix pour et une abstention ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Delphine LEBON au sein de la Commission des Travaux en remplacement de Monsieur Franz MASSON, démissionnaire.

Art. 2 : Ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise pour information :

- au Ministre des Pouvoirs Locaux au sein du Gouvernement wallon ;
- au Collège provincial de la Province de Namur ;
- au nouveau membre de la Commission des Travaux.

7 A.I.E.G. - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR GAETAN DUBOIS - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-15 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et, notamment, l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 février 2019 désignant 5 représentants pour siéger à l'Assemblée générale de l'AIEG ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L1523-15 §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les administrateurs représentant les Communes

associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;
Considérant que la répartition entre les groupes politiques est établie suivant l'application de la clé D'Hondt au prorata des participations détenues ;
Vu le courrier de l'AIEG reçu en date du 27 février 2019 ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 20 mars 2019, désignant Messieurs Gaëtan DUBOIS et Alain BOUVY pour représenter la Commune de VIROINVAL au Conseil d'Administration de l'intercommunale A.I.E.G. ;
Vu la démission de Monsieur Gaëtan DUBOIS de son poste de représentant de la Commune de Viroinval au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale A.I.E.G. ;
Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;
Considérant qu'au vu de la coalition de la Commune, le Conseil communal de Viroinval peut proposer deux représentants, l'un ayant fait déclaration d'appartenance au groupe CDH et l'autre au groupe PS ;
Vu la proposition du Collège communal de désigner Monsieur Pierre MATHYS en remplacement de Monsieur Gaëtan DUBOIS au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale A.I.E.G. ;
PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Gaëtan DUBOIS au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale A.I.E.G. ;
17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;
Du dépouillement, il résulte que Monsieur Pierre MATHYS obtient 17 voix ;
DECIDE :

Article 1 : De mandater Monsieur Pierre MATHYS pour représenter la Commune de VIROINVAL au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale A.I.E.G. en remplacement de Monsieur Gaëtan DUBOIS, démissionnaire.

Art. 2 : Ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise au Ministre de la Région wallonne ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions, à l'intercommunale A.I.E.G. ainsi qu'au délégué.

8 PROVINCE DE NAMUR - CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE D'UN CONSEIL JURIDIQUE AUX COMMUNES - APPROBATION

Vu l'article L2233-5, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les demandes formulées lors du Forum des Communes de la Province de Namur du 21 mars 2018 et, plus spécifiquement, la demande de certaines Communes de pallier à leur déficit d'expertise en matière juridique suite à l'impossibilité d'engager un juriste ;
Vu le souhait de la Province de continuer, dans le cadre des actions supracommunales, à diversifier les aides proposées aux Communes en mettant à leur disposition l'expertise provinciale, de créer une procédure de travail avec les Communes qui pourrait éventuellement, à terme, s'appliquer à l'intervention d'autres experts provinciaux et d'identifier les principales difficultés juridiques rencontrées de manière récurrente dans les petites Communes et leur fournir des conseils et avis pour savoir, à terme, y faire face seules ;
Considérant que cette aide juridique est proposée à titre gratuit ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention relative à la fourniture d'un conseil juridique aux Communes, entre l'Administration communale de VIROINVAL, représentée par Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, et la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président.

Art. 2 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise à la Province de Namur

9 ZONE DE POLICE DES TROIS VALLEES - UTILISATION VISIBLE DES CAMERAS MOBILES ANPR DE LA ZONE DE POLICE FLOWAL - AUTORISATION

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police, notamment les articles 25 et 44 ;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002 ;

Vu la demande du 20 janvier 2020 de Madame Virginie WUILMART, Chef de Corps de la Zone de Police des Trois Vallées, en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (Active Number Plate Recognition - caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation), notamment par le biais de l'installation de ces caméras ANPR soit dans des véhicules strippés aux couleurs de la police, soit dans d'autres véhicules reconnaissables comme moyens de transport de la police ; Vu les différentes synergies développées par les Zones de Police des Trois Vallées, FLOWAL et Hermeton & Heure, dans le but d'apporter une meilleure réponse aux soucis sécuritaires ;

Considérant que, dans ce cadre, la Zone de Police FLOWAL a acquis, en 2017, un véhicule "anonyme" équipé de deux caméras ANPR placées sur son toit lequel peut être mis à la disposition de la Zone de Police des Trois Vallées en cas de besoin ;

Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3 sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des services de police, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2/ §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement ; Attendu que, conformément à l'article 44/11/3 sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2/ §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3 septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données techniques sont les suivantes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
 - aux infractions relatives à la police de la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
 - à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/11/3 decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3 decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées, visées à l'article 44/11/3 septies de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3 decies §1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation ;
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque ;
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et, le cas échéant, à l'arrière ;
- une photo du véhicule ;
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers ;
- les données de journalisation des traitements ;

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques, actuellement en cours, au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en oeuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs ; Attendu que par l'utilisation de ces données, la Zone de Police des Trois Vallées souhaite atteindre, notamment, les objectifs suivants :

- augmenter la qualité des constatations d'infractions et les étayer en augmentant le recours à des constatations matérielles ;

- augmenter le sentiment de sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- diminuer le sentiment d'impunité des personnes en infraction ;
- maximiser les chances d'identifier les véhicules signalés ou en infraction en recourant à la technologie ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;

Attendu que la Zone de Police des Trois Vallées prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la Zone de FLOWAL réalise une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la Zone de Police FLOWAL, et celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la zone ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 595 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact sera communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3 decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3 decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3 septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3 decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3 septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la Zone de Police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis, sur demande, à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Considérant que cette utilisation est soumise à l'autorisation préalable du Conseil communal ;

Considérant que l'autorisation du Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la Zone de Police ainsi que par l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **par 9 voix pour et 8 abstentions (A. BOUKO, A. BOUVY, J. MONTY, F. LECLERCQZ-DECOCK, JM DELIZEE, M. LANGE, K. FATTAH, E. MALOSTO) ;**

DECIDE :

Article 1er : D'autoriser la Zone de Police des Trois Vallées :

- à recourir à l'utilisation visible des caméras mobiles ANPR de la Zone de Police FLOWAL, moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de

police pour les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la zone précitée :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
 - aux infractions relatives à la police de la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
 - à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
 - l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour les finalités suivantes :
- augmenter la qualité des constatations d'infractions et les étayer en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
 - augmenter le sentiment de sécurité objective et subjective de la population ;
 - prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
 - exercer une surveillance préventive ;
 - améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
 - réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
 - diminuer le sentiment d'impunité des personnes en infraction ;
 - maximiser les chances d'identifier les véhicules signalés ou en infraction en recourant à la technologie
 - appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;

- à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR.

Art. 2 : D'approuver les modalités suivantes :

- l'utilisation visible des caméras mobiles ANPR de la zone FLOWAL, à bord de véhicules strippés aux couleurs de la police et/ou à bord de véhicules reconnaissables comme moyens de transport des services de police et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police ;
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ; les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
- le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles.

Art. 3 : La présente autorisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi de Namur et à l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police.

10 DOORBES - EGLISE SAINT SERVAIS - RESTAURATION DES VITRAUX - MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE DIRECTION ET D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE AINSI QUE DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE SANTE - CHOIX DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le projet de réalisation de travaux de "Restauration des vitraux de l'église Saint Servais à Dourbes" dans le cadre d'un dossier subventionnable par l'Agence wallonne du Patrimoine ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de direction et d'assistance administrative ainsi que de coordination sécurité santé nécessaires pour ce projet est estimé à 3.000,00 € TVA comprise ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de VIROINVAL souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/733-60 (n° de projet 2020043) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Art. 1er : De fixer à 3.000,00 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de direction et d'assistance administrative ainsi que de coordination sécurité santé nécessaires pour le projet relatif aux travaux de "Restauration des vitraux de l'église Saint Servais à Dourbes" dans le cadre d'un dossier subventionnable par l'Agence wallonne du Patrimoine.

Art. 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint »

Art. 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Viroinval et l'INASEP.

Art. 5 : De financer cette dépense par engagement à l'article budgétaire extraordinaire de l'exercice 2020, 790/733-60 (n° de projet 2020043) et ce, sous réserve de l'approbation de celui-ci par l'Autorité de tutelle.

11 CRÉATION D'ITINÉRAIRES DE LIAISON RAVEL SUR VIROINVAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 octobre 2019 de recourir aux services de l'intercommunale INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE en application de l'exception dite "In House conjoint" dans le cadre de la mission d'auteur de projet, de surveillance et de

coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif aux travaux de "Réalisation d'un itinéraire cyclo-piéton sur l'axe sud du RaVel" ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2019 approuvant les conventions établies par l'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE, pour les missions d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif aux travaux de "Réalisation d'un itinéraire cyclo-piéton sur l'axe sud du RaVel" ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-18-3074 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que, vu les balises budgétaires communales, il est fait recours à l'article 57 alinéa 1 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant de diviser le marché en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 151.000,00 € hors TVA ou 182.710,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- pour la tranche ferme : 123.198,00 € hors TVA ou 149.069,58 €, 21% TVA comprise (travaux côté Oignies, Nobertins bas et divers) ;

- pour la tranche conditionnelle : 27.802,00 € hors TVA ou 33.640,42 €, 21% TVA comprise (travaux Nobertins haut) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO2 - Département de la stratégie de la mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant promis le 19 décembre 2017 s'élève à un maximum de 100.000,00 € et couvre 75% maximum de l'estimation du coût ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2019 rendant les crédits budgétaires de la Régie foncière de l'exercice 2020 non limitatifs ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense qui est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 de la Régie foncière article 32.500 sera proposé à adaptation lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/02/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/02/2020,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° VEG-18-3074 et le montant estimé du marché "Création d'itinéraires de liaison RaVel sur Viroinval", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 151.000,00 € hors TVA ou 182.710,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- pour la tranche ferme : 123.198,00 € hors TVA ou 149.069,58 €, 21% TVA comprise (travaux côté Oignies, Nobertins bas et divers) ;

- pour la tranche conditionnelle : 27.802,00 € hors TVA ou 33.640,42 €, 21% TVA comprise (travaux Nobertins haut).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiante SPW - DGO2 - Département de la stratégie de la mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national après réception de l'avis sur projet émis par le pouvoir subsidiant.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 de la Régie foncière article 32.500 qui sera proposé à adaptation lors de la prochaine modification budgétaire et ce, sous réserve de son approbation par l'Autorité de tutelle.

Art. 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12 FABRIQUE D'EGLISE DE TREIGNES - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Treignes arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 28 août 2019, réceptionnée en date du 02 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Treignes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu le montant de la dotation communale inscrit au budget initial de l'exercice 2020, à savoir 8.341,78 € ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2019,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Treignes, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juillet 2019, est approuvé.

Ce budget 2020 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	8.740 €
Dépenses totales	8.740 €
Intervention communale	8.341,78 €

13 FABRIQUE D'EGLISE DE OIGNIES-EN-THIERACHE - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies-en-Thiérache, arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 29 août 2019, réceptionnée en date du 02 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Oignies-en-Thiérache est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu le montant de la dotation communale inscrit au budget initial de l'exercice 2020, à savoir 12.104,65 € ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2019,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Oignies-en-Thiérache, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juillet 2019, est approuvé.

Ce budget 2020 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	12.696,97 €
Dépenses totales	12.696,97 €
Intervention communale	12.104,65 €

14 FABRIQUE D'EGLISE DE LE MESNIL - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Le Mesnil arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 28 août 2019, réceptionnée en date du 02 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Le Mesnil est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu le montant de la dotation communale inscrit au budget initial de l'exercice 2020, à savoir 8.445,30 € ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2019,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Le Mesnil , pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2019, est approuvé.

Ce budget 2020 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	10.856,32 €
Dépenses totales	10.856,32 €
Intervention communale	8.445,30 €

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Françoise ROSCHER-PREUMONT quitte la séance

15 FABRIQUE D'EGLISE DE DOURBES - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Dourbes arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 26 juillet 2019, réceptionnée en date du 30 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Dourbes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu le montant de la dotation communale inscrit au budget initial de l'exercice 2020, à savoir 6.049,73 € ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2019,
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel de Dourbes, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juillet 2019, est approuvé.

Ce budget 2020 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	9.279,73 €
Dépenses totales	9.279,73 €
Intervention communale	6.049,73 €

Madame Françoise ROSCHER-PREUMONT rentre en séance.

16 TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES OU DELABRES

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte qu'il existe une différence entre une exonération et le fait d'être soumis à l'impôt ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de principe général de droit qui octroie une exonération en faveur des bâtiments publics mais que, de par la notion juridique de l'impôt, ces biens ne sont pas taxables ;

Considérant que l'impôt frappant en principe les ressources des personnes de droit privé ou de droit public, celui-ci ne peut frapper que les biens productifs de jouissance par eux-mêmes et partant de là, il ne peut atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de la Commune affectés à un service d'utilité publique ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ; **A TITRE PRINCIPAL**

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu le règlement de taxe, pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux, arrêté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la notion d'immeuble inoccupé, afin d'éviter toute interprétation de ce terme ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/02/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/02/2020,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de taxe, pour les exercices **2020 à 2025**, sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux, arrêté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019 sera abrogé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et après l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Article 3 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ; 2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 4 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° "Immeuble inoccupé": l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti qui est effectivement inoccupé pendant la période visée à l'article 8, c'est à dire l'immeuble qui ne sert effectivement pas de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services. La Commune pourra présumer cette inoccupation en cas d'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.)

présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 4 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 8, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 5 : N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit. Ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 1113-1 du CDLD.

Article 6 : Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 7 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8 :

1. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus.
2. Le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois et cette période sera identique pour tous les redevables.
3. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal. Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1er pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 25 et suivants.

Article 9 : La taxe sera due après les deux constats successifs.

Article 10 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 9. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 11 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Le titulaire de droit réel qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur une situation indépendante de sa volonté sera tenu de déposer un dossier contenant tous les éléments justificatifs probants et sur lesquels le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

Il peut cependant être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an — venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation — la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti inoccupé lorsque ses derniers occupants séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.

Sont également exonérés les sites d'activités économiques de plus de 1.000 m².

Article 12 : La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 13 : Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 6, le calcul de la base visé à l'article 12 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 14 : Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

- Lors de la 1^{ère} taxation à 100,00 euros par mètre courant de façade
- Lors de la 2^{ème} taxation à 125,00 euros par mètre courant de façade
- A partir de la 3^{ème} taxation 180,00 euros par mètre courant de façade

Article 15 : La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 16 : Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée, et dans les soixante jours de la date du constat. Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celle-ci.

Article 17 : La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 18 : Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 19 : L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 20 : L'enrôlement de la taxe pour les exercices d'imposition suivants est également effectué d'office sur une base identique tant que l'article 24 ne sort pas ses effets.

Article 21 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 22 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 23 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 24 : L'envoi ou le renvoi en dehors du délai fixé aux articles 17 et 18 d'une déclaration correcte, complète et précise du contribuable implique la taxation sur base des éléments contenus dans cette déclaration, sans majoration, à partir de l'exercice d'imposition suivant l'année au cours de laquelle la déclaration a été rentrée et acceptée.

Article 25 :

1. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.
2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.
3. Le Collège ou le Fonctionnaire visé à l'article 3, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.
4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés. La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.
5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.
6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Collège ou le Fonctionnaire désigné par ce dernier.

Article 26 : Si le constat établit la cessation du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 25 est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 15.

Article 27 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 28 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 29 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 30 : On entend par "l'administration" ou "commune" au sens du présent règlement, le Collège communal de la Commune de Viroinval – Service Finances et Régie - Parc Communal 1 à 5670 Viroinval.

Article 31 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 32 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 33 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 34 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 35 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 36 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17 TERRITOIRES OIGNIES SUD ET LE MESNIL - CHASSE PAR LICENCES EN FORET COMMUNALE - MASSIF BENEFICIAIRE DE LA CERTIFICATION PEFC - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

Le Conseil décide de reporter le point.

18 ALIENATION DE L'ANCIENNE ECOLE DE NAJAUGE EN FAVEUR DE MONSIEUR ET MADAME VAN HOVE-WITTEBROODT - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu le Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que l'école de Najauge située à MAZEE, rue Ernest Jacot 8 et cadastrée Son B 200 X5 fait partie du patrimoine privé de la Commune de Viroinval depuis des temps immémoriaux (plus de trente ans) ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2015 de solliciter l'expertise du bien ;

Vu l'attestation de propriété délivrée par Monsieur Pol HENRIET, expert fiscal au bureau de l'Enregistrement de Dinant en date du 13 mai 2015 ;

Vu l'expertise de ce bien réalisé par Monsieur Marc TOUSSAINT du Service Public de Wallonie - Département des Comités d'Acquisition en date du 10 novembre 2017 fixant le prix de l'école de Najauge sur et avec le terrain à 40.000€ ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 29 novembre 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 1er décembre 2017 de poursuivre la procédure de mise en vente du bâtiment à un prix de base minimum fixé à 40.000€ et chargeant le service Finances d'instruire le dossier ; Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2017 de procéder à la vente de gré à gré avec possibilité de surenchère au prix de départ de 40.000€, de charger le Département des Comités d'Acquisition - Direction de Namur d'organiser la vente et de désaffecter le bien cadastré Son B 200 X5 pour 8 A 26 CA, constitué d'un bâtiment scolaire sur et avec terrain rue Ernest Jacot 8 à MAZEE ;

Considérant l'envoi du formulaire d'introduction de dossier au Département des Comités d'Acquisition - Direction de Namur en date du 27 décembre 2017 ;

Considérant les courriers de rappels envoyés au Département des Comités d'Acquisition - Direction de Namur en date 22 février et 17 juillet 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2019 de demander au service Finances de communiquer les coordonnées du service Travaux comme personne de contact en charge d'organiser les visites (uniquement sur rendez-vous) et d'autoriser le service Finances à verser une provision de maximum 500€ pour frais de publicité et de recherches sollicités dans le cadre de la publication sur Immoweb ;

Considérant l'option d'achat signée à 69.000€ par Monsieur et Madame VAN HOVE-WITTEBROODT, domiciliés ensemble Louisalei, 52 à 2660 HOBOKEN en date du 4 décembre 2019 ;

Considérant qu'un montant de 2.760€ a déjà été versé par par Monsieur et Madame VAN HOVE-WITTEBROODT suite à la signature de l'option d'achat ;

Considérant la réception du projet d'acte en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant que ce bien est vendu sur base cadastrale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1 : De vendre le bien cadastré Son B 200 X5 pour 8 A 26 CA, constitué d'un bâtiment scolaire sur et avec terrain rue Ernest Jacot 8 à MAZEE à Monsieur et Madame VAN HOVE-WITTEBROODT, domiciliés ensemble Louisalei, 52 à 2660 HOBOKEN au montant de 69.000€.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition en date du 27 janvier 2020.

Article 2 : De charger Monsieur Marc TOUSSAINT, commissaire du Comité d'acquisition de Namur, de représenter la Commune à la signature de l'acte fixée le 3 avril 2020.

Article 3 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/762-46 "Vente de bâtiment culturel et sportif" de la Commune de Viroinval.

19 MAZEE - RUE DU MOULIN - ALIENATION DES PARCELLES SON C 72 C ET C 73/2 POUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 1 A 85 CA EN FAVEUR DE MONSIEUR ET MADAME GALANTE - HIRARDIN

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Considérant le premier courrier du 12 juin 2008 de Monsieur Pascal GALANTE, rue du Moulin, 39 à 5670 MAZEE, portant sur l'acquisition des parcelles cadastrées Son C 72 C et C 73/2 resté sans suite ;

Considérant le courrier du 22 février 2019 du Service Cadre de Vie à Monsieur Robert MICHEL lui demandant de démonter sa cabane dont la construction n'a jamais été autorisée sur la parcelle de terrain communal cadastrée Son C 72 C et ce, avant le 1er avril 2019 ;

Vu le Collège communal en séance du 11 mars 2019, décidant de charger le service travaux de la démolition de ladite cabane si celle-ci est toujours là après le 1er avril 2019 et, dans ce cas, de facturer l'intervention communale à charge de Monsieur Robert MICHEL ;

Considérant que durant la même séance, le Collège a décidé de procéder à la mise en vente publique de la parcelle cadastrée Son C 72 C à Mazée, une fois la cabane évacuée ;

Considérant que les biens dont question font partie du domaine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;

Vu le Collège communal en séance du 17 juin 2019, décidant de mettre en vente les parcelles situées à Mazée cadastrées Son C 73/2 et C 72 C, d'imposer au futur acquéreur la démolition de la construction qui s'y trouve et chargeant le service Finances et Régie d'instruire la procédure (avec publicité) ;

Vu la demande d'expertise envoyée à Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre-expert en date du 26 juin 2019 ;

Vu les demandes d'avis envoyées au Service Technique Provincial et Département de la Nature et des Forêts en date du 26 juin 2019 ;

Vu la réponse reçue en date du 4 juillet 2019 de Monsieur Yanni XANTHOULIS, Ingénieur-Directeur en chef au Service Technique Provincial, nous informant que la voirie longeant les parcelles concernées est régionale et nous invitant à nous renseigner auprès du gestionnaire de ladite voirie ;

Vu le Collège communal en séance du 8 juillet 2019, en suivi du Collège du 17 juin 2019 et de la demande de précision de Monsieur MAURENNE, géomètre, précisant ce qui suit :

- la parcelle située à MAZEE et cadastrée section C 73/2 sera proposée en priorité à Monsieur Pascal GALANTE considérant que celle-ci est comprise dans sa propriété (assiette des allées de son jardin) ;

- en ce qui concerne l'estimation de la parcelle située à MAZEE et cadastrée SON C 72 C, considérant que le Collège a souhaité imposer la démolition de la cabane s'y trouvant au futur acquéreur, demande à Monsieur MAURENNE, Géomètre, d'en tenir compte dans l'estimation du prix de vente ;

Vu l'avis de Monsieur DELACRE du Département de la Nature et des Forêts reçu le 8 juillet 2019 et précisant :

- cette parcelle est située en zone agricole au plan de secteur ;
- elle ne présente pas d'intérêt d'un point de vue cynégétique ;
- le retrait de celle-ci du bail de chasse en faveur de l'ASBL Association cynégétique ne devrait pas poser de problème ;
- le loyer de l'ASBL Association cynégétique devra être adapté ;

Vu le courrier adressé à Monsieur Pascal GALANTE en date du 18 juillet 2019 suite à la décision du Collège du 8 juillet 2019 ;

Vu le courrier du 16 août 2019 de Monsieur et Madame GALANTE-HIRARDIN, rue du Moulin, 39 à 5670 MAZEE, portant sur l'acquisition de la parcelle cadastrée C 73/2 au prix de 2€ au m² mais aussi sur le souhait d'acquérir la parcelle cadastrée Son C 72 C ;

Vu le Collège communal en séance du 9 septembre 2019, prenant connaissance de l'offre de Monsieur Pascal GALANTE pour la parcelle cadastrée Son C 73/2, à savoir 2€/m², décidant d'attendre l'estimation du géomètre avant se prononcer sur cette offre, prenant connaissance du souhait de Monsieur Pascal GALANTE d'acquérir également la parcelle cadastrée Son C 72 C et décidant de lui transmettre le formulaire ad hoc pour qu'il puisse déposer une offre qui sera analysée une fois l'estimation du géomètre reçue ;

Considérant la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée Son C 72 C au montant de 2€ au m² reçue de Monsieur et Madame GALANTE-HIRARDIN en date du 19 août 2019 ;

Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 20 septembre 2019 ;

Vu le Collège communal en séance du 21 octobre 2019, prenant connaissance des offres déposées par Monsieur Pascal GALANTE et des estimations réalisées par Monsieur Laurent MAURENNE, marquant son accord sur le montant de 300€ pour la parcelle cadastrée Son C 72 C, ne marquant pas son accord sur la proposition de 70€ pour la parcelle cadastrée Son C 73/2 et proposant à Monsieur GALANTE d'acquérir la parcelle concernée pour un prix de 140€ conformément à l'estimation du géomètre ;

Considérant l'accord sur le montant de 140€ pour la parcelle cadastrée Son C 73/2 reçu de Monsieur et Madame GALANTE-HIRARDIN en date du 25 octobre 2019 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 9 juillet 2019 ne reprenant aucune réclamation ;

Vu la demande d'avis au Service Public de Wallonie - Direction des Routes de Namur envoyé le 8 novembre 2019 et resté sans suite ;

Vu le projet d'acte reçu en date du 31 janvier 2020 ;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De vendre les parcelles cadastrées Son C 72 C ET C 73/2, d'une contenance de 1 A 85 CA, à Monsieur et Madame GALANTE-HIRARDIN, rue du Moulin, 39 à 5670 MAZEE pour le montant de 440€, hors frais de mesurage, bornage, expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 210.010 (vente de terrains hors zoning), au budget de la Régie foncière, exercice 2020.

Article 3 : De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

20 BOIS DE NISMES - PARCELLE SON A 1/2 A - VENTE D'UNE CLOTURE "URSUS" A MADAME AGNES GOUVERNEUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1231-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

Considérant la proposition de Madame Agnès GOUVERNEUR, domiciliée rue Albert Grégoire, 35 à 5670 NISMES, d'acheter la part de bois n°360 non vendue cette année et de payer un petit supplément pour la clôture "ursus" à côté de celle-ci ;

Considérant que la clôture, d'environ 250 mètres de long, se trouve dans le bois de Nismes, à côté du "chemin des vaches" et n'a plus d'utilité étant donné que certains piquets sont cassés et que le fil est parfois couché sur plusieurs mètres ;

Considérant que si les ouvriers communaux devaient la démonter, une bonne partie du fil serait jeté car hors d'usage et ils auraient besoin d'une journée de travail ;

Vu que Madame Agnès GOUVERNEUR propose le montant de 75€ pour l'achat de la part de bois (50€) et la clôture (25€) ;

Considérant que cette recette sera inscrite à l'article 270.000 "recettes diverses" du budget de la Régie foncière, exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article 1 : De vendre la clôture "ursus" se trouvant dans les bois de Nismes, sur la parcelle cadastrée Son A 1/2 A, à Madame Agnès GOUVERNEUR, domiciliée rue Albert Grégoire, 35 à 5670 NISMES au montant de 25€.

Article 2 : D'affecter le produit de cette vente à l'article 270.000 "recettes diverses" du budget de la Régie foncière, exercice 2020.

21 VENTE DE CHENES EN BORD DE ROUTE - CAHIER DES CHARGES - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne et reçu en nos services le 6 février 2020 ;

Considérant que la vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne du 07 juillet 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter le principe de l'organisation de la vente en adjudication par soumissions.

Art. 2 : De fixer comme suit les clauses particulières applicables à la vente de bois, à adjoindre au cahier des charges qui régira cette vente.

Art. 3 : De charger le Collège communal d'organiser la vente.

22 DESAFFECTATION DU MOBILIER SCOLAIRE DES ECOLES DE DOURBES VIERVES ET OIGNIES ET DESAFFECTATION DE 2 BANCS DU BUREAU D'ACCUEIL DU CHATEAU COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'acquisition de mobilier pour les écoles de Dourbes, Vierves et Oignies pour un montant de 2.291,84€ et se répartissant comme suit :

- Ecole de Dourbes : 15 chaises et 15 tables- Ecole de Vierves : 12 chaises et 12 tables
- Ecole de Oignies : 9 chaises et 9 tables

Considérant que, suite à cette acquisition, l'ancien mobilier était stocké à l'ancien garage central, à savoir :

- 22 chaises écoliers grises
- 3 bancs 2 places simples
- 7 bancs 1 place simple
- 10 bancs 2 places avec chaises intégrées
- 10 bancs 1 place chaise intégrée

Considérant que les 2 bancs en bois qui se trouvaient dans le bureau d'accueil du château communal étaient également stockés à l'ancien garage central suite au déménagement des services administratifs ;

Considérant le don du mobilier repris ci-dessus à une future association de création d'école sur la Commune de CERFONTAINE en date du 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : De désaffecter :

- 22 chaises écoliers grises
- 3 bancs 2 places simples
- 7 bancs 1 place simple
- 10 bancs 2 places avec chaises intégrées
- 10 bancs 1 place chaise intégrée
- 2 bancs en bois 10 personnes

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour suite utile

23 ANCIENNES CHAISES DU CONSEIL - DESAFFECTATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'estimation de l'ensemble du mobilier de la salle du Conseil réalisée par le Service Travaux en date du 16 octobre 2013, au montant de 7.400€ répartis comme suit :

- 22 chaises - 1.100€
- 6 tables - 5.100€
- 1 bureau - 1.200€

Vu le Conseil communal en séance du 30 octobre 2013, décidant de revendre le mobilier de la salle du Conseil et de charger le Collège communal de la procédure de vente ;

Vu le Collège communal en séance du 22 novembre 2013, décidant de mettre une annonce dans le Viroinval Info, sur le site internet de la Commune et de demander au personnel communal et du CPAS s'ils étaient intéressés ;

Vu le Collège communal en séance du 6 avril 2014, décidant de vendre les 6 tables à Monsieur Yvan DURSIN au prix de 900€ (sans le bureau) et les 22 chaises à Monsieur Freddy MANISE pour 100€ ;

Considérant le mail du 26 janvier 2017 de Monsieur Mathieu SOBRY, Contrôleur des travaux, informant que les anciennes chaises du Conseil étaient stockées dans le bâtiment communal sis rue des Casernes à MAZEE et qu'il y en avait 23 dont 2 avec accoudoirs ;

Vu le Collège communal en séance du 24 février 2017, décidant de vendre les anciennes chaises de la salle du Conseil et chargeant le Service Finances et Régie d'instruire le dossier en envoyant un courrier au magasin "TROC" sans prix de base ;

Considérant le courrier adressé au magasin "TROC" le 21 mars 2017 afin qu'il nous informe des démarches et des conditions de vente via leur intermédiaire ;

Considérant que ce courrier est resté sans suite ;

Considérant que suite à la vente du bâtiment sis rue des Casernes à MAZEE, les anciennes chaises du Conseil étaient stockées à l'ancien garage central ;

Considérant le don des 23 anciennes chaises du Conseil à une future association de création d'école sur la Commune de CERFONTAINE en date du 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : De désaffecter les 23 anciennes chaises du Conseil du patrimoine communal

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour suite utile

24 NISMES - CONTRAT DE LOCATION DU TERRAIN SON A 230 M2 EN FAVEUR DE MONSIEUR LIONEL MATHURIN - RESILIATION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30, 1222-1 et 3121-1 ;

Considérant le courrier de demande de régularisation d'occupation de la parcelle cadastrée Son A 230 M2 reçu de Monsieur Lionel MATHURIN en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur DELACRE reçu en nos services le 2 mai 2012 mais aux conditions suivantes :

- la partie louée est limitée à la parcelle cadastrale Son A 230 M2
- l'occupation ne peut en aucun cas outrepasser ces limites
- la location s'éteindra au maximum au décès de Monsieur MATHURIN et ne pourra plus être renouvelée
- cette parcelle sera alors entièrement soumise et fera intégralement partie de la Réserve Naturelle Domaniale
- aucun aménagement durable (dalle de béton, serre,...) ne pourra être installé sur la parcelle communale
- le périmètre de la partie louée sera obligatoirement et entièrement clôturé
- le service forestier sera compétent pour vérifier ces limites et les faire respecter ;

Vu le Collège communal en séance du 1er juin 2012, prenant connaissance de la demande de location de gré à gré portant sur le terrain Son A 230 M2 repris au patrimoine de l'Administration communale section de Nismes formulée par Monsieur Lionel MATHURIN et proposant de soumettre ce dossier au Conseil communal lors d'une prochaine séance pour décision mais en tenant compte de l'avis remis par le Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant le contrat de location, signé par Monsieur Lionel MATHURIN et l'Administration communale, approuvé par le Conseil communal le 27 juin 2012 ;

Considérant que, suivant celui-ci, l'Administration communale donnait en location la parcelle cadastrée Son A 230 M2 d'une contenance de 1 Are, pour une période de 3-6-9 ans à partir du 1er mars 2012, avec tacite reconduction ;

Considérant l'article 6 du présent contrat précisant que chaque partie se réserve le droit de mettre fin au bail moyennant un préavis minimum de 6 mois avant le terme de chaque triennat par lettre recommandée ou exploit d'huissier ;

Considérant le courrier de résiliation reçu en nos services le 9 janvier 2020 de Monsieur Lionel MATHURIN, Grand Rue, 47 à 08230 GUE D'HOSSUS ;

Considérant le rapport dressé le 29 janvier 2020 par Madame Florence LECLERCQZ, préposée DNF du triage concerné, duquel il ressort qu'aucun déchet ne subsiste sur le terrain et que Monsieur MATHURIN le rend dans un état correct ;

Considérant que suite au renon de Monsieur MATHURIN, cette parcelle reprise dans la RND du Viroin, est soumise au Régime forestier et ne peut avoir d'autre destination que la conservation de la nature ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article unique : De résilier le contrat de location signé par Monsieur Lionel MATHURIN et l'Administration communale approuvé par le Conseil communal le 27 juin 2012 relatif à la parcelle situées à NISMES, Son A 230 M2 d'une contenance de 1 ares.

25 OLLOY - LOCATION DE TERRAINS SON C 400 ET 404 B (PIE) A MONSIEUR TONY GUILLAUME - RESILIATION DE CONTRAT - DECISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30, 1222-1 et 3121-1 ;

Considérant le contrat de location signé par Monsieur Tony GUILLAUME et l'Administration communale approuvé par le Conseil communal le 30 mai 2013 ;

Considérant que suivant celui-ci, l'Administration communale donnait en location, à titre précaire, les parcelles Son C 400 et 404 B (pie) d'une contenance de +/- 25 ares, pour une durée indéterminée à partir du 1er mai 2013 ;

Considérant l'article 6 du présent contrat précisant que chaque partie se réserve le droit de mettre fin au bail moyennant un préavis minimum de 15 jours par lettre recommandée ou exploit de huissier ;

Considérant que les parcelles concernées ne sont plus occupées par Monsieur Tony GUILLAUME depuis 2015 ;

Considérant que celles-ci ont été récupérées par le Département de la Nature et des Forêts afin d'y planter des douglas ;

Considérant le courrier de résiliation anticipée à l'amiable reçu en nos services le 20 janvier 2020 de Monsieur Tony GUILLAUME, rue de la Goulette 1 à 5670 OLLOY, mettant fin au contrat de location au 1er janvier 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De résilier le contrat de location signé par Monsieur Tony GUILLAUME et l'Administration communale approuvé par le Conseil communal le 30 mai 2013 relatif aux parcelles situées à OLLOY, cadastrées Son C 400 et 404 B (pie) d'une contenance de +/- 25 ares prenant effet le 1er janvier 2015.

Article 2 : De mettre en irrécouvrable les loyers demandés à Monsieur Tony GUILLAUME à partir de 2015.

26 LE MESNIL - RUE DE MONTIGNY 17 - RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION EN FAVEUR DE MADAME CHRISTINE DONNAY

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles 1122-30, 1222-1 et 3121-1 ;

Vu le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu le contrat de location signé par Madame Christine DONNAY et l'Administration communale (Régie foncière) en date du 29 octobre 1993 en exécution de la délibération du Conseil communal du 14 octobre 1993 ;

Considérant que, suivant celui-ci, l'Administration communale donnait en location, pour une durée de neuf ans, prorogeable pour une durée de trois ans, à partir du 1er novembre 1993 :

- L'immeuble, rue de Montigny, 17 à 5670 LE MESNIL cadastré Son A 184

- Le jardin d'une contenance de 7 A 80 CA cadastré Son A 167 ;

Considérant l'avenant au contrat de location signé par Madame Christine DONNAY et l'Administration communale (Régie foncière) en application de la délibération du Collège échevinal du 14 mars 1997 et en raison des travaux de rénovation réalisés dans ce logement ;

Considérant l'article 6 du présent contrat précisant que la location pourra prendre fin prématurément, selon ce qui est prévu au livre III, titre VIII, chapitre II, section II, article 3 §2 à 5 du Code civil ;

Considérant l'état de l'ancien presbytère et l'importance des travaux à réaliser ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2019, de mettre en vente le bâtiment suite à l'état de délabrement du bâtiment et au manque d'entretien manifeste de celui-ci par Madame DONNAY ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 20 janvier 2020, décidant :

- de proposer lors du prochain Conseil communal de mettre fin au contrat de location de l'immeuble sis rue de Montigny 17, avec Madame DONNAY et de lui envoyer la notification avant le 30 avril 2020 afin que cette occupation puisse prendre fin au plus tard le 31 octobre 2020 ;
- d'autoriser l'intervention du service Travaux pour vider le logement, une fois la notification de la décision du Conseil communal envoyée à Madame DONNAY ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE

Article 1er : De résilier le contrat de location signé par Madame Christine DONNAY et l'Administration communale (Régie foncière), approuvé par le Conseil communal le 14 octobre 1993 concernant l'immeuble sis rue de Montigny, 17 uniquement.

Article 2 : D'autoriser Madame DONNAY à poursuivre l'occupation la parcelle Son A 167 d'une superficie de 7 A 80 CA.

27 MOTION POUR LA MODIFICATION ET LE REPORT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 5 JUILLET 2018 RELATIF À LA GESTION ET À LA TRACABILITÉ DES TERRES

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1^{er} et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1^{er} mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire sur les finances des pouvoirs publics impliquée par la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de Viroinval a décidé en séance le 10 février 2020 de proposer au Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

DECIDE :

Article 1er : D'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

- De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

- Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

- Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

- Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

- L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

- Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toute, le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

- L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

- Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,...). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

- Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

-L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

Article 2 : D'envoyer la présente motion à :

- Monsieur Elio DI RUPO, Ministre Président en charge de la Coordination de la lutte contre la pauvreté du Gouvernement Wallon ;

- Madame Christie MORREALE, Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes ;

- Monsieur Willy BORSUS, Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture et de l'Aménagement du territoire ;
- Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal ;
- Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
- Monsieur Tom DE SCHUTTER, Directeur de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- Madame Michèle BOVERIE, Secrétaire générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- Monsieur Maxime DAYE, Président du Conseil d'administration (Union des Villes et Communes de Wallonie) ;
- Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général du Bureau Economique de la Province de Namur.

28 OLLOY-SUR-VIROIN - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - SUPPRESSION DU PASSAGE POUR PIETON - RUE DES VIGNOBLES - RN99 - BK15,655 - VALIDATION DU PROJET D'ARRETE MINISTERIEL

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6§1X ;

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12§1, 7^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu la demande de la Commune de Viroinval du 04 décembre 2019, proposant l'abrogation de l'arrêté ministériel fixant un passage pour piéton sur la RN99, Rue des Vignobles à Olloy-sur-Viroin, à la borne kilométrique 15,655 ;

Considérant que le Collège, en séance le 10/02/2020, a décidé d'émettre un avis favorable à cette abrogation ;

Considérant la volonté du Conseil d'aller plus loin dans la mesure et son intention de sécuriser de façon supplémentaire cet endroit ;

Vu que les modifications de signalisation auront lieu sur la N99, route régionale, et que dès lors, le règlement complémentaire de circulation routière sera initié par le SPW - Direction des routes et de la mobilité (et les plans de modifications), et que la réalisation physique de cette abrogation sera également assumée par le SPW - Direction des routes et de la mobilité ;

Vu le Courrier du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures reçu le 24 décembre 2019 proposant un projet d'arrêté ministériel conforme à cette abrogation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel rédigé par le Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures, concernant l'abrogation de l'arrêté ministériel fixant un passage pour piéton sur la RN99, Rue des Vignobles à Olloy-sur-Viroin, à la borne kilométrique 15,655.

Art. 2 : Cet arrêté ministériel sera soumis à l'approbation du Ministre compétent par le Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures.

Art. 3 : Cette décision doit être transmise en 3 exemplaires par recommandé aux services du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures.

Art. 4 : De demander au Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures un avis quant à une limitation à 70Km/h sur la N99 à la hauteur d'Olloy-sur-Viroin, de la BK 14,1 à la BK 16,6, ainsi qu'une analyse de faisabilité/de pertinence quant à la réalisation d'un rond-point au niveau de la BK 15,7 de la N99.

29 VIROINVAL - ENVIRONNEMENT - CONTRAT-RIVIERES 2020-2021 - DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE DE VIROINVAL DANS L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la décision du Conseil communal de Viroinval en séance le 18 décembre 2019 d'émettre un avis favorable à la proposition d'offre de services "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL" pour une période d'un an à partir du 1er janvier 2020 ;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière de Haute Meuse et la nécessité de désigner dans son assemblée générale, un membre effectif ainsi qu'un membre suppléant issus de la commune qui adhère au Contrat de Rivière ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner comme membre effectif, Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre en charge de l'environnement, et comme membre suppléant, Monsieur Laurent CHABOT, agent de l'Administration communale en charge de l'environnement au service "Cadre de Vie" ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation des membres représentant la Commune de Viroinval à l'Assemblée générale de l'ASBL "Contrat de Rivière - Haute Meuse" ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Messieurs Baudouin SCHELLEN et Laurent CHABOT obtiennent 17 voix ;

DECIDE :

Article 1er : De désigner comme représentants de la Commune de Viroinval à l'Assemblée générale du "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL", comme membre effectif, Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre en charge de l'environnement, et comme membre suppléant, Monsieur Laurent CHABOT, agent de l'Administration communale en charge de l'environnement au service "Cadre de Vie".

Article 2 : Cette présente décision sera transmise au "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL".

30 COMMUNES ENERG'ETHIQUES - RAPPORT FINAL AU 31/12/2019

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juillet 2018 accordant une subvention à la commune de Viroinval pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethiques", notamment l'article 5§2 qui précise : *"Pour le 1er mars 2020, la commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Énergie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2019), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal."*;

Vu le rapport final pour l'année 2019 rédigé par Monsieur Frédéric DUVAL, Conseiller en énergie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs **et à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance et d'approuver le rapport final concernant l'évolution du programme "Communes Energ'éthiques" au 31 décembre 2019.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et le rapport à la DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable à l'attention de Madame Marie-Eve DORN, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES et à l'attention de Madame Marianne DUQUESNE, Union des Villes et Communes de Wallonie, Rue de l'Etoile, 14 à 5000 NAMUR.

31 DEMANDE D'INTERVENTION FINANCIERE DANS LES FRAIS D'EXCURSIONS SCOLAIRES

Vu l'article 33 de la Loi du 29.05.1959 relative au pacte scolaire ;

Attendu qu'il convient de fixer les montants des diverses subventions communales pour le fonctionnement des activités de l'ensemble des implantations de l'Ecole Communale de Viroinval ;

Considérant qu'un montant de 9.500 € a été inscrit à l'article 722/12401-22 du budget ordinaire 2020 ;

Vu les tableaux établis au 15/01/2020 :

	<u>Primaires</u>	<u>Maternelles</u>
<u>Nismes</u>	49 élèves	26 élèves
<u>Dourbes</u>	15 élèves	11 élèves
<u>Olloy</u>	28 élèves	10 élèves
<u>Vierves</u>	27 élèves	12 élèves
<u>Oignies</u>	34 élèves	18 élèves

Treignes	21 élèves	14 élèves
-----------------	-----------	-----------

Considérant que le nombre de classes primaires et maternelles s'élève par implantation comme suit :

	Primaires	Maternelles
Nismes	3	2
Dourbes	1.25	1
Olloy	2	1
Vierves	2	1
Oignies	2.5	1.5
Treignes	1.5	1

Considérant qu'en cas de ½ classe, le coefficient multiplicateur est arrondi à l'unité supérieure ;

Vu les dispositions en la matière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

D'arrêter comme suit les interventions à accorder aux différentes implantations de l'enseignement communal fondamental pour l'organisation des excursions scolaires durant l'exercice 2020 :

A) ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

- forfait de 297,45 euros pour les écoles comptant deux classes primaires au plus

- forfait de 446,20 euros pour les écoles comptant trois classes primaires

- forfait de 530 euros pour les implantations comptant quatre classes primaires

Une subvention complémentaire de 2,48 euros par élève sera octroyée suivant le nombre d'élèves repris au tableau A établi au **15/01** de chaque année scolaire.

La subvention pour les excursions scolaires sera liquidée aux Comités Scolaires.

B) ENSEIGNEMENT MATERNEL

- forfait de 297,45 euros pour les écoles comptant deux classes maternelles au plus,

- forfait de 446,20 euros pour les écoles comptant trois classes maternelles

- forfait de 530 euros pour les écoles comptant quatre classes maternelles

Une subvention de 2,48 euros sera octroyée suivant le nombre d'élèves repris au tableau A établi au **15/01** de chaque année scolaire.

La subvention pour l'excursion scolaire sera liquidée aux Comités Scolaires.

Les montants cités ci-dessus seront liés à l'indice des prix à la consommation suivant la formule

montant x indice septembre année concernée (152.54) base 1996

indice septembre 1993 (94,81)

Les subventions seront versées sur les comptes spécifiques de chaque implantation.

	Maternelles	Primaires	Total	N° de compte
Nismes	582,31€	913,41€	1495,72€	BE47-0353 8221 3080
Dourbes	522,46€	538,42€	1060,88€	BE91-0012 1364 2576
Olloy	518,47€	590,29€	1108,76€	068-2312363-07
Vierves	526,45€	586,30€	1112,75€	BE37-0634 1633 3028
Oignies	550,39€	853,55€	1403,94€	BE75-2992 5200 8551
Treignes	534,43€	562,36€	1096,79€	BE25-0013 6506 9882
			TOTAL : 7278,83€	

La dépense estimée à 7.278,83 euros sera imputée sur l'article budgétaire 722/12401-22 "Excursions scolaires" du budget ordinaire 2020 présentant un solde actuel de 9500 euros.

32 MEDECIN ASSERMENTE - DESIGNATION

Vu la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 06/03/2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et entré en vigueur le 01/02/2010 et particulièrement l'article L1232-23 alinéa 2;
Vu la décision du Conseil communal du 02/10/2017 approuvant le Règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
Vu les décisions du Collège échevinal des 08/12/1995 et 09/02/1996 désignant respectivement les Docteurs Georges THONON et Giovanni CLAES en tant que Docteurs assermentés pour la Commune de Viroinval ;
Vu la décision du Conseil communal du 31/01/2018
- désignant les Docteurs en médecine Giovanni CLAES et Marie-Christine SIMEON, tous deux domiciliés dans la commune, en tant que médecins assermentés pour la Commune de Viroinval
- fixant les honoraires à réclamer ;
Considérant que l'autorisation de crémation est conditionnée par la remise d'un rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil, rapport confirmant les causes du décès ;
Considérant que la Doctoresse Marie-Christine SIMEON n'exerce plus la médecine depuis fin 2019 ;
Considérant qu'il est nécessaire que la Commune puisse disposer des prestations de deux médecins assermentés ;
Considérant que la Doctoresse Martine HOLLERTT, ayant son cabinet médical rue Pierre-Bosseu 28 à Viroinval (Nismes), a marqué son accord afin d'être désignée Médecin assermenté ;
Considérant que les honoraires du médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers, ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès est survenu ;
Considérant que les honoraires demandés peuvent dépendre de l'acte médical posé et non fixes comme décidé le 31/01/2018 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De désigner la Doctoresse en médecine Martine HOLLERTT, ayant son cabinet médical rue Pierre-Bosseu 28 à Viroinval (Nismes), en tant que Médecin assermenté pour la Commune de Viroinval en complément du Docteur Giovanni CLAES, déjà désigné.

Article 2 : La Doctoresse, ici désignée, prestera serment entre les mains de l'Officier de l'Etat civil.

Article 3 : Les honoraires seront réclamés par les médecins en fonction de l'acte médical posé.

33 COMMUNE - BUDGET DE L'EXERCICE 2020 - REFORMATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier de la Tutelle relatif à l'objet précité.

34 REGIE - BUDGET DE L'EXERCICE 2020 - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier de la Tutelle relatif à l'objet précité.

35 APPLICATION DU CODE DU RECOUVREMENT DE CREANCES FISCALES ET NON FISCALES AUX REGLEMENTS - TAXES EN VIGUEUR DONT LA PERIODE DE VALIDITE EST POSTERIEURE AU 01.01.2020 - EXERCICE 2020 ET SUIVANTS - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier de la Tutelle relatif à l'objet précité.

Monsieur le Président prononce le huis clos à 21h25

Le Conseil aborde les points sollicités en urgence à huis clos

Monsieur le président clôture la séance à 21 : 50

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2020, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN